



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 12 janvier 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société NEW FABRIS
(représentée par Maître Bruno WALCZAK)
rue André Boule à Châtelleraut (86100)

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des
travaux de dépollution et un mémoire de réhabilitation

Par lettre en date du 17 novembre 2009, Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire et représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS, a informé Monsieur le Préfet de la Vienne de l'arrêt définitif de son établissement de Châtelleraut.

La préfecture a pris acte de cette déclaration le 15 décembre 2009, tout en précisant que ceci ne préjugait pas des conditions dans lesquelles la mise en sécurité du site avait été réalisée, ni des conclusions des investigations devant être menées par l'exploitant ou son représentant pour définir le ou les usages futurs du site.

Par suite, dans le cadre de la poursuite de la procédure de liquidation de cette société, Maître Bruno WALCZAK a transmis au Préfet, le 13 septembre 2010, un rapport établi par le bureau d'études GALTIER EXPERTISE (n° 90.1112 du 2 septembre 2010), constituant le mémoire de cessation d'activité de l'établissement.

Ce rapport présente un historique des installations du site depuis 1971, jusqu'à la liquidation judiciaire en 2009 (évolution des installations, incidents survenus et susceptibles d'avoir eu des conséquences environnementales, diagnostic de pollution des sols et surveillance des eaux souterraines). Le document rappelle ensuite que la notification de cessation d'activité a été envoyée à la préfecture et au président de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, accompagnée d'une proposition d'usage futur de type industriel. Le rapport fait état de la réponse de la collectivité reçue par le liquidateur et ne s'opposant pas à cette proposition. Il précise les mesures prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site (machines et équipements vendus et emportés ; déchets éliminés, dont les résidus et produits dangereux ; clôture et surveillance du site) en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Ces premières propositions d'opérations de mise en sécurité du site n'ont pas appelé de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Le rapport présente également un état des lieux du site après la fermeture en 2009. Il recense les sources potentielles de pollution et préconise la réalisation de sondages au droit des zones identifiées comme susceptibles d'être polluées, ainsi qu'un sondage dans une zone non exploitée. Le bureau d'études recommande également le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des quatre piézomètres existants, ainsi que sur deux piézomètres supplémentaires, pour mieux connaître l'étendue de la pollution des eaux souterraines (avec l'un à l'ouest, le long de la limite de propriété et l'autre à l'est, en amont de l'écoulement estimé de la nappe).

Enfin, un second document de GALTIER ENVIRONNEMENT, en date du 20 décembre 2010, vient compléter le rapport susvisé du 2 septembre 2010, en présentant, de façon sommaire, des premiers résultats d'investigations analytiques réalisés à partir de prélèvements de sols sur les sondages préconisés et de prélèvements d'eau dans les quatre piézomètres existants (les 2 ouvrages supplémentaires préalablement recommandés n'étant a priori pas encore réalisés).

Même si la présentation de ces premières investigations pourra être complétée, il peut d'ores et déjà être souligné que les analyses des terres font apparaître des concentrations significatives en hydrocarbures, dans deux zones identifiées. Les analyses des eaux souterraines montrent une contamination en composés organo-halogénés volatils (COHV) de type solvants chlorés et, dans une moindre mesure, en composés aromatiques volatils (CAV/BTEX), dont notamment en benzène. Toutefois, ces constats n'ont pas été suivis de propositions de l'exploitant, représenté par le mandataire judiciaire, en vue d'apporter la justification de la compatibilité des sols sur la totalité du périmètre du site autorisé avec l'usage futur qu'il a proposé et au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, alors même que le bureau d'études conclut, pour l'instant, qu'au vu de ces teneurs, il est fortement suspecté des risques sanitaires par inhalation au droit du bâtiment.

En particulier, même s'il apparaît encore prématuré, à ce stade des investigations, de définir de façon exhaustive et définitive l'ensemble des actions à engager pour la réhabilitation du site, en vue d'assurer la maîtrise des risques et impacts dans le cadre de son utilisation future (qui pourra, en outre, être également précisée sur la base des résultats des différentes études), certaines orientations peuvent, le cas échéant, être envisagées, sous réserve de la vérification préalable de leur intérêt en fonction de l'objectif susvisé. Parmi ces différentes options, il peut, par exemple, être mentionné : travaux d'excavation des terres contaminées et analyses de la pollution résiduelle ; étude hydrogéologique et vérification de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec leurs utilisations extérieures ; dépollution de la nappe ; mesures in situ, éventuellement corroborées par des calculs de modélisation, pour quantifier les émanations gazeuses en COHV et CAV ; évaluation des expositions potentielles suivant les différents cas de figure en terme d'usage ; appréciation du risque sanitaire selon les expositions et vérification de son caractère acceptable ; etc.

Si, eu égard à l'état actuel des connaissances, il ne peut pas encore être affirmé que ces différentes options sont nécessaires ou suffisantes, il revient en tout état de cause au représentant de l'ancien exploitant de justifier du choix des investigations et des travaux qu'il sera amené à retenir, pour apporter la démonstration in fine de la compatibilité de la qualité des sols et des eaux souterraines avec les usages futurs proposés.

L'inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, prescrivant des travaux de dépollution et la remise d'un mémoire établi en application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement et devant conduire l'ancien exploitant, représenté par le mandataire judiciaire, à préciser les mesures (techniques, opérationnelles et/ou organisationnelles) engagées et/ou à mettre en œuvre, pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages futurs proposés et assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du même code.